



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

Séance extraordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Donat tenue au lieu ordinaire des séances le **18 décembre à 17h00** à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire Joé Deslauriers, les conseillers Johanne Babin, Marc Bélanger, Marianne Dessureault, Mélanie Issa, Alexis St-Georges, Norman St-Amour.

Le directeur général et greffier-trésorier Mickaël Tuilier est également présent.

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Adoption du procès-verbal du 9 décembre 2025**
- 4. Finances**
 - 4.1 Adoption du Règlement 25-1236 pour fixer les taux des taxes pour l'exercice financier 2026 et les conditions de leur perception
- 5. Administration générale**
 - 5.1 Autorisation de signature - Lettre d'entente 2025-12
 - 5.2 Embauche temporaire d'une secrétaire
 - 5.3 Adoption du Règlement 25-1235 modifiant le Règlement 16-950 concernant la tarification des biens et services de la Municipalité
- 6. Urbanisme et Environnement**
 - 6.1 Nomination de membres au comité consultatif d'urbanisme
 - 6.2 Autorisation de signature - Lettre d'entente 2025-14
- 7. Loisirs, Culture et Vie communautaire**
 - 7.1 Aucun
- 8. Travaux publics et Parcs**
 - 8.1 Autorisation de signature - Lettre d'entente 2025-13
 - 8.2 Autorisation de signature - Lettre d'entente 2025-15
 - 8.3 Amendement à la résolution 25-0408-162
- 9. Sécurité incendie et sécurité civile**
 - 9.1 Autorisation de signature - Lettres d'entente 2025-02 et 2025-03
- 10. Divers**
 - 10.1 Aucun
- 11. Période d'information**
 - 11.1 Aucun
- 12. Période de questions**
- 13. Fermeture de la séance**

1. Ouverture de la séance

L'avis de convocation a été signifié tel que requis par le Code municipal du Québec à tous les membres du Conseil.

Le maire et président Joé Deslauriers procède à l'ouverture de la séance.

Il est à noter que le maire fait le choix de ne pas voter, à moins d'indication contraire.

2. Adoption de l'ordre du jour

25-1218-492 Il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour comme déposé en y retirant :



5.2 Embauche temporaire d'une secrétaire.

3. Adoption du procès-verbal du 9 décembre 2025

25-1218-493 Il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal du 9 décembre 2025 soit et est adopté comme déposé.

4. Finances

4.1 Adoption du Règlement 25-1236 pour fixer les taux des taxes pour l'exercice financier 2026 et les conditions de leur perception

25-1218-494 *Marc Bélanger demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.*

À ces faits, il est proposé par Marc Bélanger et résolu à l'unanimité des conseillers que le Règlement 25-1236 pour fixer les taux des taxes pour l'exercice financier 2026 et les conditions de leur perception, soit et est adopté comme déposé.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 25-1236

Pour fixer les taux des taxes pour l'exercice financier 2026 et les conditions de leur perception

Attendu que la Municipalité de Saint-Donat a adopté son budget pour l'année 2026 qui prévoit des revenus égaux aux dépenses qui y figurent ;

Attendu qu'un avis de motion ainsi qu'un projet de règlement ont été déposés à la présente séance du 15 décembre 2025 ;

À ces faits, il est proposé par Marc Bélanger et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Municipalité de Saint-Donat ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 – Année fiscale

Les taux de taxes ci-après énumérés s'appliquent pour l'année fiscale 2026.

Article 3 – Taxes foncières générales

- Un taux de base est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,3326 \$ par 100 \$ d'évaluation ;
- Un taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les immeubles non résidentiels de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,6190 \$ par 100 \$ d'évaluation ;
- Un taux particulier à la catégorie des immeubles industriels est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les immeubles industriels de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,6190 \$ par 100 \$ d'évaluation ;
- Un taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de six logements ou plus de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,3326 \$ par 100 \$ d'évaluation ;
- Un taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de la catégorie des terrains vagues



desservis de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,3326 \$ par 100 \$ d'évaluation ;

- Un taux particulier à la catégorie des immeubles de la catégorie résiduelle est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de la catégorie résiduelle de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,3326 \$ par 100 \$ d'évaluation ;
- Un taux particulier à la catégorie des immeubles de la catégorie agricole est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de la catégorie agricole de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,3326 \$ par 100 \$ d'évaluation ;
- Un taux particulier à la catégorie des immeubles forestiers est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de la catégorie des immeubles forestiers de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,3326 \$ par 100 \$ d'évaluation ;
- Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories. Les articles 244.30 à 244.58 de la Loi sur la fiscalité municipale s'appliquent aux fins de déterminer la composition de ces catégories et les classes applicables comme s'ils étaient reproduits au long dans le présent règlement.
- Dans le cas d'une unité d'évaluation à usage mixte, le montant de la taxe est calculé en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage mentionné au rôle d'évaluation.
- Dans le cas où la valeur d'un immeuble telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation est de 100\$ ou moins, aucune taxe, tarif ou compensation ne sera imposée sur ledit immeuble.

Article 4 – Taxes foncières spéciales générales

- Une taxe foncière spéciale, reliée à la facture pour les services de la Sûreté du Québec est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon la tarification suivante :
 - Leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,045378 \$ par 100 \$ d'évaluation ;
 - Un tarif de 100 \$ est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la Municipalité qui ont un code d'utilisation (code U) compris entre 9000 et 9999 et sur les immeubles imposables qui ont un code d'utilisation ;
 - Un tarif de 150 \$ est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la Municipalité qui ont un code d'utilisation (code U) compris dans les catégories suivantes : 1000 à 1999 (excluant 1913 et 1914), 2000 à 2999, 3000 à 3999, 4000 à 4999, 5000 à



5999, 6000 à 6999, 7000 à 7999 (excluant 7519) et 8000 à 8999 ;

- Une taxe foncière spéciale, reliée aux dépenses à rencontrer pour le remboursement du fonds de roulement est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,007504 \$ par 100 \$ d'évaluation ;
- Une taxe foncière spéciale, reliée aux dépenses à rencontrer pour le paiement des quotes-parts de la MRC Matawinie est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,025065 \$ par 100 \$ d'évaluation ;

Article 5 – Taxes et compensations sectorielles décrétées ou exigées par règlement d'emprunts

Les taux des taxes spéciales et des compensations décrétées par règlement d'emprunts affectant un secteur, dont le terme n'est pas encore expiré, sont fixés conformément aux dispositions desdits règlements.

Articles 6 – Compensations applicables pour Connexion Matawinie – Fibre optique

Les compensations applicables pour Connexion Matawinie – Fibre optique sont les suivantes :

Catégorie	Code	Tarifs	Base d'évaluation
Unité de logement	CMFO-1	13.61 \$	par unité de logement identifié au rôle d'évaluation en vigueur
Unité de local industriel ou commercial ou institutionnel ¹	CMFO-1	13.61 \$	par unité de local industriel ou commercial ou institutionnel identifié au rôle d'évaluation en vigueur

Note : les codes d'utilisation 1913, 1914 et 7519 sont exemptés.

¹ Pour les immeubles non résidentiels de classes 1 à 5 comprenant une unité de logement et une unité de local industriel ou commercial ou institutionnel identifiées au rôle d'évaluation en vigueur, le tarif de 13.61\$ ne s'applique qu'une seule fois.

¹ Pour les immeubles non résidentiels de classes 6 et plus comprenant une unité de logement et une unité de local industriel ou commercial ou institutionnel identifiées au rôle d'évaluation en vigueur, le tarif de 13.61\$ est applicable pour chaque unité de logement et pour chaque unité de local industriel ou commercial ou institutionnel.



Articles 7 – Compensation pour le service des travaux publics

Une compensation pour le paiement de 70 % des services de la voirie (département 320), de déneigement (département 330) et d'éclairage des rues (département 340) est imposée et prélevée annuellement pour les catégories d'usage suivant :

- Un tarif de 235 \$ est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la Municipalité qui ont un code d'utilisation (code U) compris entre 9000 et 9999 ;
- Un tarif de 418 \$ est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la Municipalité qui ont un code d'utilisation (code U) compris dans les catégories suivantes : 1000 à 1999 (excluant 1913 et 1914), 2000 à 2999, 3000 à 3999, 4000 à 4999, 5000 à 5999, 6000 à 6999, 7000 à 7999 (excluant 7519) et 8000 à 8999 ;
- Un tarif de 109 \$ est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les emplacements imposés pour un bâtiment situés à l'intérieur d'un camping au propriétaire du terrain ;
- Un tarif de 179 \$ est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les immeubles sans terrain situés à l'intérieur d'un camping.

Article 8 – Tarification applicable au contrôle des insectes piqueurs

Les différents tarifs applicables au contrôle des insectes piqueurs sont les suivants :

Catégorie	Code	Tarifs par immeuble
Habitations 1 logement et chalets	02-611-1	64.05 \$
Habitations 2 logements	02-611-2	96.07 \$
Habitations 3 logements	02-611-3	128.10 \$
Habitations 4 logements	02-611-4	160.13 \$
Habitations 5 à 9 logements	02-611-5	192.15 \$
Habitations 10 logements	02-611-6	320.33 \$
Maisons mobiles	02-611-1	64.05\$
Maison de chambres et personnes retraitées	02-611-7	196.10 \$
Industries	02-611-7	196.10 \$
Transport / communication	02-611-7	196.10 \$
Commerces de détail	02-611-7	196.10 \$
Hôtels moins de 20 chambres	02-611-7	196.10 \$
Hôtels plus de 20 chambres	02-611-8	724.28 \$
Commerces de services	02-611-7	196.10 \$



Culturelles / récréatives / loisirs	02-611-7	196.10 \$
Camping plus de 30 emplacements	02-611-8	724.28 \$
Golf	02-611-9	1384.50 \$
Agriculture	02-611-1	64.05 \$
Terrains vagues	02-611-10	32.02 \$
Terre à bois	02-611-10	32.02 \$
Commercial et résidentiel	02-611-11	64.05 \$

Article 9 – Tarification applicable à la collecte du compost, des déchets, au traitement des matières résiduelles et de l'opération de l'écocentre municipal

Les différents tarifs applicables à la collecte du compost, des déchets, au traitement des matières résiduelles et de l'opération de l'écocentre municipal sont les suivants :

Catégorie	Code	Tarifs	Base d'évaluation
Unité de logement	ORD-01	228.43 \$	par unité de logement identifié au rôle d'évaluation en vigueur
Unité de local industriel ou commercial ou institutionnel ¹	ORD-01	228.43 \$	par unité de local industriel ou commercial ou institutionnel identifié au rôle d'évaluation en vigueur
Camping 1 à 99 emplacements	ORD-02	1 076.89 \$	par camping
Camping de 100 emplacements et plus	ORD-03	1 963.92 \$	par camping
Camping de 1 à 50 emplacements	ORD-04	20.29 \$	par emplacement disponible
Camping de 100 emplacements et plus	ORD-06	36.49 \$	par emplacement disponible

Note : les codes d'utilisation 1913, 1914 et 7519 sont exemptés.

¹ Pour les immeubles non résidentiels de classes 1 à 5 comprenant une unité de logement et une unité de local industriel ou commercial ou institutionnel identifiées au rôle d'évaluation en vigueur, le tarif de 228.43 \$ ne s'applique qu'une seule fois.

¹ Pour les immeubles non résidentiels de classes 6 et plus comprenant une unité de logement et une unité de local industriel ou commercial ou institutionnel identifiées au rôle d'évaluation en vigueur, le tarif de 228.43 \$ est applicable pour chaque unité de logement et pour chaque unité de local industriel ou commercial ou institutionnel.



Article 10 – Tarification applicable à l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout

Les différents tarifs applicables aux usagers des réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux sont les suivants :

	Services E : Egout A : Aqueduc	90-344(a) Compensation Aqueduc	90-344(b) Compensation Égout	90-347(a) Tarif entretien
1. Unité d'habitation (par unité de logement)	E/A	1 233.45	1 44.58	1 233.52
2. Place d'affaires (par unité de local)	E/A	2 410.67	2 78.40	2 410.76
3. Établissement hôtelier (par chambre)	E/A	3 62.81	3 15.68	3 106.80
4. Maison chambre (par chambre)	E/A	3 62.81	3 15.68	3 106.80
5. Terrain vacant	E/A			1 233.52
6. Unité d'habitation (par unité de logement)	A	1 233.45		6 198.48
7. Place d'affaires (par unité de local)	A	2 410.67		7 349.15
8. Établissement hôtelier (par chambre)	A	3 62.81		
9. Maison chambre (par chambre)	A	3 62.81		
10. Terrain vacant	A			6 198.48
11. Condos des Cimes (par unité de logement)	E/A	4 744.22	4 388.62	

Article 11 – Tarification applicable à l'entretien des chemins privés (article 70 de la *Loi sur les compétences municipales*)

Les différents tarifs applicables aux immeubles visés par les règlements ou résolutions mentionnés sont les suivants :

Résolution	Description	Taux applicables
25-0909-358	Entretien secteur Rivière Noire	398.59 \$ l'unité
24-0910-345	Entretien secteur du Domaine du Souvenir	942.73 \$ l'unité
24-0910-346	Entretien secteurs Geai-Bleu et Lac-Clef	349.18 \$ l'unité
24-0910-344	Entretien secteur Boréal	694.49 \$ l'unité
25-0819-328	Entretien secteur chemin Curé-Mondor	259.48 \$ l'unité
23-0912-378	Entretien secteur Lac Léon	596.42 \$ l'unité
25-0909-359	Entretien Domaine Koester	407.57\$ l'unité
25-0909-360	Entretien chemin Mitron	302.45\$ l'unité

Article 12 - Compensation des immeubles ayant une reconnaissance de la Commission municipale du Québec

Tout immeuble visé par une reconnaissance en vigueur et prévu au premier alinéa de l'article 243.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale* est assujetti au paiement d'une compensation pour services



municipaux. Cette compensation est fixée à 50 % du taux de base prévu au présent règlement.

Article 13 - Nombre et dates des versements

Tout compte de taxes, compensations et tarifications dont le total est inférieur à 300\$ doit être payé en un (1) seul versement, le ou avant le, 30^e jour qui suit l'expédition du compte.

Tout compte de taxes, compensations et tarifications dont le total est égal ou supérieur à 300\$, doit être payé, au choix du débiteur, en un (1) seul versement ou en cinq (5) versements égaux selon les modalités suivantes :

- a) Le premier versement doit être payé le, ou avant le jeudi 12 février 2026 ;
- b) le deuxième versement doit être payé le, ou avant le jeudi 9 avril 2026 ;
- c) le troisième versement doit être payé le, ou avant le jeudi 11 juin 2026 ;
- d) le quatrième versement doit être payé le, ou avant le jeudi 13 août 2026 ;
- e) le cinquième versement doit être payé le, ou avant le jeudi 8 octobre 2026.

Article 14 – Exigibilité

Conformément à l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, le conseil municipal décrète en vertu présent règlement que si le versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu devient exigible et porte intérêt au taux prévu au présent règlement.

Article 15 – Autres prescriptions

Les prescriptions mentionnées s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la Municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation. Les dates des versements des suppléments de taxes municipales découlant de modification au rôle d'évaluation sont établies selon la date d'envoi du compte et suivant les mêmes délais entre chaque versement.

Article 16 – Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 14 %.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 17– Frais d'administration

Des frais d'administration de 20 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Article 18– Dispositions diverses

Les dispositions du présent règlement ont préséance et modifient ou remplacent toute disposition de tout règlement ou résolution ayant été adopté antérieurement et qui lui serait incompatible.



Article 19 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Adopté à la séance du 18 décembre 2025.

Joé Deslauriers, maire

Mickaël Tuilier
Directeur général et
greffier-trésorier

Avis de motion : 15 décembre 2025
Projet de règlement : 15 décembre 2025
Règlement adopté le : 18 décembre 2025
Publié et entré en vigueur le : 19 décembre 2025





5. Administration générale

5.1 Autorisation de signature - Lettre d'entente 2025-12

25-1218-495 Attendu que le tableau salarial de l'Annexe AA présente une erreur concernant la classification du poste de Préposé à l'aqueduc et aux eaux usées;

Attendu que le poste mentionné appartient à la classe 5, mais qu'un taux horaire correspondant à la classe 6 a été appliqué par erreur;

Attendu que les parties désirent apporter la correction nécessaire afin d'assurer l'exactitude de la convention collective et l'équité salariale;

Attendu que la correction n'impliquera pas la récupération des montants versés antérieurement en trop;

À ces faits, il est proposé par Alexis St-Georges et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'autoriser la correction du taux horaire inscrit au poste de Préposé à l'aqueduc et aux eaux usées dans l'Annexe AA afin qu'il reflète la classification conforme à la classe 5;
2. que cette correction soit appliquée à partir de la paie du 25 décembre et pour toutes les paies subséquentes, sans récupération des montants versés antérieurement en trop;
3. que le maire et le directeur général soient autorisés à signer tout document jugé nécessaire pour officialiser cette correction à la convention collective et en donner effet auprès des parties concernées.

5.2 Embauche temporaire d'une secrétaire

Sujet retiré

5.3 Adoption du Règlement 25-1235 modifiant le Règlement 16-950 concernant la tarification des biens et services de la Municipalité

25-1218-496 *Johanne Babin demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.*

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers que le Règlement 25-1235 modifiant le Règlement 16-950 concernant la tarification des biens et services de la Municipalité, soit et est adopté comme déposé.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 25-1235

Modifiant le *Règlement 16-950 concernant la tarification des biens et services de la Municipalité*

Attendu qu'il y a lieu de majorer annuellement l'Annexe 1 du *Règlement 16-950 concernant la tarification des biens et services de la Municipalité* et notamment d'ajouter les tarifs en regard du nouveau contrôleur animalier (*Règlement 25-1234*);

Attendu qu'un avis de motion du présent Règlement a été donné et qu'un projet de Règlement a été présenté lors d'une séance du conseil municipal tenue le 9 décembre 2025;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – Remplacement de l'Annexe 1

L'Annexe 1 du *Règlement 16-950 concernant la tarification des biens et services de la Municipalité* est remplacée en totalité par l'Annexe 1 du présent Règlement.

ARTICLE 2 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Adopté à la séance ordinaire du

Joé Deslauriers, maire

Mickaël Tuilier,
Directeur général et
greffier-trésorier

Avis de motion : 9 décembre 2025
Projet de règlement : 9 décembre 2025
Règlement adopté le : 18 décembre 2025
Publié et entré en vigueur le : 19 décembre 2025





6. Urbanisme et Environnement

6.1 Nomination de membres au comité consultatif d'urbanisme

25-1218-497 Attendu que le Comité consultatif en urbanisme est composé de membres citoyens et d'élus;

Attendu la fin de mandat de 3 membres du Comité;

Attendu la volonté du conseil municipal d'obtenir les recommandations du Comité à l'égard des dossiers qui lui sont présentés, notamment en ce qui concerne les demandes de dérogations mineures et de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

Attendu l'entrée en vigueur du *Règlement numéro 22-1139 constituant le Comité consultatif en urbanisme* le 16 novembre 2022;

Attendu l'appel de candidatures, la réception des *curriculums vitæ* et les entrevues effectuées;

Attendu la recommandation du Service de l'urbanisme à cet effet, en date du 16 décembre 2025;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers de nommer les personnes suivantes membres du Comité consultatif d'urbanisme pour la période déterminée audit *Règlement numéro 22-1139 constituant le Comité consultatif en urbanisme* :

- Siège numéro 1 : Myriam Lambert
- Siège numéro 3 : Sylvain Lachapelle
- Siège numéro 5 : Elisabeth Bonner

6.2 Autorisation de signature - Lettre d'entente 2025-14

25-1218-498 Attendu que l'employé 374 a formulé une demande de congé sans solde ;

Attendu que ce congé est prévu pour la période du 12 janvier 2026 au 31 mars 2026, inclusivement;

Attendu que conformément aux conditions applicables, l'employé 374 ne pourra se prévaloir d'un autre congé sans solde avant une période de cinq ans, soit à compter de 2030;

Attendu que sauf en cas de besoin opérationnel exprimé par la Municipalité, l'employé 374 ne pourra reprendre ses fonctions avant le 1er avril 2026;

À ces faits, il est proposé par Mélanie Issa et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'autoriser la signature d'une lettre d'entente acceptant le départ en congé sans solde de l'employé 374 pour la période du 12 janvier 2026 au 31 mars 2026, aux conditions prévues à la lettre d'entente à intervenir;
2. d'autoriser le directeur général et le maire à signer la lettre d'entente ainsi que tout document requis afin de donner plein effet à la présente résolution.

8. Travaux publics et Parcs



8.1 Autorisation de signature - Lettre d'entente 2025-13

- 25-1218-499** Attendu que l'employé 3 a déposé un grief relativement à des heures effectuées à titre d'opérateur de machinerie lourde;
Attendu que ce grief est en cours depuis environ deux ans;
Attendu que les parties souhaitent régler ce dossier à l'amiable;
À ces faits, il est proposé par Marc Bélanger et résolu à l'unanimité des conseillers :
1. d'autoriser la signature d'une lettre d'entente entre la Municipalité et l'employé 3 relativement au règlement du dossier ;
 2. d'autoriser le maire et le directeur général à signer ladite lettre d'entente ainsi que tout document requis afin de donner plein effet à la présente résolution.

8.2 Autorisation de signature - Lettre d'entente 2025-15

- 25-1218-500** Attendu que l'employé 84 est à l'emploi de la Municipalité depuis le 23 mai 1988 à titre de mécanicien 1er homme;
Attendu qu'une entente de réduction du temps de travail avait été accordée à l'employé à compter du 30 avril 2024, conformément à la convention collective des cols bleus et blancs, article 28.01 b);
Attendu que, suite aux besoins opérationnels identifiés par l'employeur, la reconduction de cette lettre d'entente jusqu'au 31 mai 2026 est jugée nécessaire;
Attendu la recommandation du Service des travaux publics et des parcs ainsi que du Service des Ressources humaines à cet effet;
À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers
Que la lettre d'entente relative à la réduction du temps de travail de l'employé 84 soit reconduite pour une période additionnelle d'environ 6 mois, soit jusqu'au 31 mai 2026, selon les conditions prévues à la lettre d'entente renouvelée à cet effet;
Que le maire ainsi que le directeur général soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, la lettre d'entente renouvelée confirmant la reconduction.

8.3 Amendement à la résolution 25-0408-162

- 25-1218-501** Attendu que le Service des travaux publics et des parcs et bâtiments doivent assurer la continuité de leurs opérations, notamment en période de vacances, de maladies ou d'absences imprévues;
Attendu que la présence d'employés disponibles sur appel permet de maintenir un niveau de service adéquat sans engendrer de coûts supplémentaires au budget municipal;
Attendu que le conseil municipal souhaite prolonger certaines ententes de travail afin de répondre aux besoins opérationnels;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers



1. de prolonger pour une période d'un an le poste temporaire sur appel de l'employé 498 aux services des parcs et bâtiments, étant entendu que celui-ci est appelé à travailler uniquement lors d'absences et sur appel;
2. d'autoriser le directeur général et le maire à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution.

9. Sécurité incendie et sécurité civile

9.1 Autorisation de signature - Lettres d'entente 2025-02 et 2025-03

25-1218-502 Attendu que la Municipalité et les membres du Service de sécurité incendie sont liés par une convention collective en vigueur;

Attendu que certaines dispositions de ladite convention collective nécessitent des ajustements afin de répondre aux réalités opérationnelles du Service de sécurité incendie;

Attendu que les parties ont négocié et convenu de modifications à la convention collective par le biais de lettres d'entente;

Attendu que la lettre d'entente no 2025-02 vise la modification de l'article 12.1 de la convention collective des pompiers relativement aux heures de gardes internes;

Attendu que la lettre d'entente no 2025-03 vise la modification de l'article 15.4 de la convention collective des pompiers relativement au calcul du temps de travail;

À ces faits, il est proposé par Mélanie Issa et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'autoriser la signature des lettres d'entente nos 2025-02 et 2025-03, lesquelles modifient respectivement les articles 12.1 et 15.4 de la convention collective des pompiers du Service de sécurité incendie;
2. d'autoriser le maire et le directeur général à signer lesdites lettres d'entente ainsi que tout document requis afin de donner plein effet à la présente résolution.

12. Période de questions

Monsieur le maire invite les personnes présentes à l'assemblée publique à poser des questions conformément aux articles 25 à 37 du Règlement 98-513 et ses amendements. Le maire répond aux questions des personnes présentes.

13. Fermeture de la séance

25-1218-503 Il est proposé par Alexis St-Georges et résolu à l'unanimité des conseillers de lever la présente séance. Il est alors 17h11.

Joé Deslauriers
Maire

Mickaël Tuilier
Directeur général et
greffier-trésorier